

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS256

présenté par

M. Neuder, Mme Bonnivard, M. Juvin, Mme Corneloup, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vincendet, Mme Valentin, M. Taite, Mme Tabarot, M. Seitlinger, M. Breton, M. Brigand, M. Bourgeaux, M. Bony, Mme Anthoine, M. Dubois, Mme Louwagie, M. Hetzel, M. Pauget, M. Descœur, Mme Petex-Levet et M. Ray

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – Au III de l'article 18 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, le nombre « 2,21 » est remplacé par le nombre « 2,35 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 18 III de la LFSS pour 2023 prévoit la fixation d'un montant Z qui, selon les estimations du Snitem, va entraîner un déclenchement de la clause de sauvegarde (CS) et donc une contribution des entreprises du secteur des dispositifs médicaux (DM) à un montant compris entre 60 et 150 M€ (estimation du Snitem basée sur une échelle volontairement large reposant sur des données de projection), cela alors que le rendement théorique de cette clause, selon l'étude d'impact du PLFSS pour 2023, était énoncé comme nul.

Un tel montant de contribution serait insoutenable et injuste pour les entreprises du secteur qui sont principalement composés de TPE-PME (93 % du secteur).

La croissance particulière des DM sur la liste en sus est aujourd'hui purement conjoncturelle car elle est encore la conséquence de tous les retards de traitements pris à partir de 2020/2021 (cf. décroissance des dépenses de DM en 2020). Ainsi, avec un montant Z pour 2023 fixé par le Gouvernement à 2,21 Md€, la clause se déclencherait de façon biaisée, en raison du rebond de croissance post covid des dépenses de DM en 2020/2021 faisant suite à une décroissance des dépenses en 2020.

Cette clause ayant toujours été présentée comme un simple filet de sécurité en cas de dérapage des dépenses, son déclenchement ne saurait donc être envisagé en l'absence d'un tel dérapage.

Les mécanismes de régulation doivent intégrer provisoirement les éléments de croissance purement conjoncturels, afin de neutraliser un niveau de régulation qui, cumulé avec les autres économies demandées au secteur (93 % de PME), serait totalement insoutenable pour les entreprises si cela n'était pas mis en œuvre.

C'est pourquoi, en s'inspirant du mécanisme prévu à l'article 4 de ce PLFSS pour 2024 pour la clause de sauvegarde médicament, cet amendement propose de rehausser le montant Z 2023 pour les DM à 2,35 Md€.